



Luxembourg, le 09 FEV. 2024

Arrêté 1/22/0750

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 18 novembre 2022, complétée le 17 mai 2023, le 24 mai 2023, le 12 juillet 2023 et le 23 août 2023, présentée par Schuler Energies Renouvelables SC, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur un site inscrit au cadastre de la commune de Koerich, section B de Goebange, sous les numéros 117/1786, 116, 117/608 et 120/1004, les établissements classés suivants :

- une éolienne d'une puissance nominale maximale de 4,2 MW ;
- un transformateur d'une puissance nominale maximale de 6.200 kVA ;
- le stockage temporaire de déchets inertes non dangereux, autre que celui mentionné au point 050900, d'une capacité de 3.450 m³ ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant que la capacité du stockage temporaire de déchets inertes non dangereux sollicité englobe le volume total des déblais générés lors de l'aménagement de l'établissement sans tenir compte des masses réutilisées sur site ; que le volume à évacuer se limite à 385 m³ ; que l'établissement sollicité relève de ce fait du point de nomenclature 050110 01 ;

Considérant que selon l'article 30, point e, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets le stockage temporaire de déchets inertes non dangereux tel que sollicité est soumis uniquement à enregistrement ;



Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 27 octobre 2023 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Koerich ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux établissements classés est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
070108 01	une éolienne d'une puissance électrique nominale maximale de 4,2 MW
070111 02	un transformateur d'une puissance apparente nominale maximale de 6.200 kVA

2. Emplacement

a) Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités que sur le site inscrit au cadastre de la commune de Koerich, section B de Goebange, sous les numéros 117/1786, 116, 117/608 et 120/1004.

b) L'emplacement de l'éolienne doit correspondre aux coordonnées suivantes :

Dénomination de l'éolienne	Est [m] (LUREF)	Nord [m] (LUREF)
WEA	66031	83229

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 18 novembre 2022, complétée le 17 mai 2023, le 24 mai 2023, le 12 juillet 2023 et le 23 août 2023, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Délais et limitation dans le temps

a) Les établissements classés doivent être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.

b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation des divers établissements classés.



Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectées.

1.2.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.



1.3. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.4. Lutte contre le bruit

1.4.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.4.2. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

1.5. Lutte contre les vibrations

Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de sorte à ni incommoder le voisinage par des vibrations excessives, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.6. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Tout entreposage de déchets est interdit sur le site.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:



- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés doivent être évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.

1.7. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
- prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
 - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.



- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

1.8. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.9. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.



2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 070108 01

2.1.1. Limitations

L'exploitation est limitée à une des éoliennes spécifiées ci-après :

Variante		« V1 »	« V2 »
Constructeur		Enercon	Enercon
Type		E-138 EP3 E2 TES	E-160 EP5 E2 TES
Puissance nominale	[kW]	4200	5500
Hauteur du moyeu	[m]	160	166
Diamètre décrit par l'hélice	[m]	138,6	160

L'exploitation de l'éolienne de la variante « V2 » doit être bridée à une puissance de 4 200 kW en implémentant le mode opératoire 101,1 dB, 98,0 dB ou 94,4 dB.

2.1.2. Lutte contre le bruit

2.1.2.1. Concernant les émissions sonores admissibles

- Les émissions sonores générées par les établissements classés doivent respecter les puissances acoustiques (L_{WA}) considérées dans l'étude acoustique n° BEL000543.01, élaborée par la personne agréée « CSD Ingénieurs Conseils SA » en date du 17 mai 2023.
- L'établissement classé ne doit générer ni un bruit à caractère tonal ni un bruit impulsif. Cette condition est jugée respectée lorsque l'éolienne ne génère pas des émissions sonores pénalisées selon les lignes directrices techniques les plus récentes de la Société allemande pour la promotion de l'énergie éolienne « Fördergesellschaft Windenergie e.V. (FGW) » par des facteurs $K_{TN} \geq 2$ dB ou $K_{IN} \geq 2$ dB. En ce qui concerne le facteur K_{TN} , il y a lieu de considérer toute la bande de fréquence telle que définie par la norme EN 61400-11.

2.1.2.2. Concernant les alentours immédiats

Les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'éolienne ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante les valeurs suivantes aux points récepteurs suivants :



	entre 7 ⁰⁰ h et 22 ⁰⁰ h dB(A)Leq	entre 22 ⁰⁰ h et 7 ⁰⁰ h dB(A)Leq
Variante	« V1 » / « V2 »	« V1 » / « V2 »
Points récepteurs		
B	34 / 32	34 / 32
E	37 / 35	37 / 35

- B points récepteurs situés à l'intérieur d'une agglomération* et dont le plus exposé se situe d'après l'étude acoustique n° BEL000543.01, élaborée par la personne agréée « CSD Ingénieurs Conseils SA » en date du 17 mai 2023, au point IP3 « Goeblange, rue de Nospelt (limite) » ;
- E points récepteurs situés à l'extérieur d'une agglomération* et dont le plus exposé se situe d'après l'étude acoustique n° BEL000543.01, élaborée par la personne agréée « CSD Ingénieurs Conseils SA » en date du 17 mai 2023, au point IP1 « Goeblange, rue de l'École 11 ».
- (*) agglomération au sens du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers

Aux mêmes endroits, les niveaux de bruit en provenance de l'éolienne ne doivent pas dépasser jusqu'à des vitesses de vent de 6 m/s à 10 m de hauteur [vs,REF(h=10m)] les valeurs définies dans le tableau suivant :

Points récepteurs	entre 7 ⁰⁰ h et 22 ⁰⁰ h dB(A)Leq	entre 22 ⁰⁰ h et 7 ⁰⁰ h dB(A)Leq
B	33 / 32	33 / 32
E	35 / 35	35 / 35

2.1.2.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Le respect des valeurs précitées est à vérifier en ayant recours à un modèle de propagation adapté et en se basant sur des mesures de contrôle des émissions sonores de l'éolienne concernée.
- b) Le cas échéant, des mesures de bruit complémentaires à un point récepteur concret peuvent être demandées.

2.1.2.4. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

L'éolienne sera aménagée, équipée, entretenue et exploitée de façon à ce que les valeurs limites fixées ci-avant sont respectées en permanence.



2.1.3. Projection d'ombres / effet stroboscopique

- a) A la limite d'une propriété bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, dans laquelle séjournent à quelque titre que ce soit des personnes soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés, l'impact de la présence d'ombres due à la rotation des pales de l'éolienne faisant l'objet du présent arrêté doivent respecter pour le scénario le plus défavorable défini dans le document cité sous b) du présent chapitre les seuils suivants :

Variante	Heures par an	Minutes par jour
« V1 »	29 :58	29
« V2 »	30 :00	30

- b) Les seuils fixés ci-avant doivent être déterminés par modélisation numérique en tenant compte des recommandations allemandes « Hinweise zur Ermittlung und Beurteilung der optischen Immissionen von Windenergieanlagen – Aktualisierung 2019 (WEA-Schattenwurf-Hinweise) » établies par le Bund/Länder-Arbeitsgemeinschaft für Immissionsschutz (LAI) (<https://www.lai-immissionsschutz.de/>).
- c) Afin de pouvoir respecter les valeurs limites fixées ci-avant, l'éolienne de la variante « V2 » doit être équipée d'un dispositif d'arrêt automatique immobilisant le rotor de l'éolienne lorsque les conditions prévalant à l'effet stroboscopique sur le point récepteur déterminant sont réunies. Selon l'étude de l'effet stroboscopique, élaborée le 8 mars 2022 par le bureau « CSD Ingénieurs Conseils SA », le paramétrage du dispositif d'arrêt automatique doit se baser sur le point récepteur « Simmerscholz – PC4 ». Il peut être dérogée à la présente condition tant que le groupement d'arbres ayant une hauteur d'environ 30 m et situé entre l'éolienne et le point récepteur précité forme un obstacle opaque de manière à atténuer les effets d'ombre portée de l'éolienne.
- d) Lorsque le dispositif d'arrêt automatique précité détermine et considère les conditions météorologiques, l'impact de l'effet stroboscopique de l'éolienne sur le point récepteur déterminant est à limiter à 8 heures par an calendrier.
- e) Les paramètres nécessaires à la programmation du dispositif d'arrêt automatique doivent être déterminés exactement en tenant compte des données réelles constatées sur site (coordonnées de l'éolienne et des points récepteurs, dispositions des locaux sensibles aux points récepteurs). Une copie de ces paramètres doit faire partie intégrante du rapport de réception des aménagements de l'établissement à présenter en vertu du présent arrêté.
- f) Les pales de l'éolienne doivent être pourvues d'un revêtement approprié limitant l'intensité de la lumière réfléchie (p.ex. couleur grisâtre RAL 7035, surface mate).



2.1.4. Dispositions particulières

- a) Les composants d'une éolienne renfermant des produits dangereux pour l'environnement doivent être soumis à des entretiens réguliers. Les opérations de maintenance ou d'entretien, leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées doivent être consignées dans un registre, qui est à tenir à jour par l'exploitant.
- b) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

2.1.5. Garantie financière

Sans préjudice des dispositions pouvant être fixées par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions en cas de cessation d'activité de l'établissement sur base de la législation sur les établissements classés, l'exploitant doit présenter pour l'éolienne faisant l'objet du présent arrêté une garantie financière couvrant en cas de cessation d'activités les frais relatifs à la remise en état du site concerné.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un certificat de l'institut bancaire reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant le montant de la garantie contractée. Ce certificat doit parvenir à l'administration avant le début de l'aménagement de l'éolienne faisant l'objet du présent arrêté.

L'exploitant doit autoriser l'institut bancaire à signaler à l'Administration de l'environnement toute modification, suspension ou annulation du contrat de garantie requis.

2.2. Concernant le numéro de nomenclature 070111 02

2.2.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux transformateurs suivants qui doivent être installés à l'intérieur de la tour, au pied de l'éolienne d'un immeuble :

- un transformateur immergé dans de l'huile, d'une puissance électrique maximale de 6.200 kVA.

2.2.2. Protection du sol

- a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous chaque transformateur contenant de l'huile.



- b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée.
- c) La cuve doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.

2.2.3. Lutte contre les radiations

Les meilleures techniques disponibles doivent être appliquées afin de limiter à un minimum les champs électriques et magnétiques générés par chaque poste de transformation.

Partout où des gens peuvent séjourner, les valeurs efficaces de l'intensité de champ électrique et de la densité de flux magnétique ne doivent pas dépasser pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites d'immissions suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Intensité de champ électrique E_{gf}	5 kV/m
Densité de flux magnétique B_{gf}	100 μ T

Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée.
Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.



- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.
- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles prescrits en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté; et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, doit être envoyée à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

1.2. Concernant la réception des établissements classés

L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des aménagements des établissements classés. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le démarrage des installations ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres :

- une vérification de la conformité par rapport ;



- aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ;
- à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- la mention de toutes les modifications éventuellement constatées.

1.3. Concernant le contrôle décennal

Une première fois au plus tard 10 ans à compter de la date de démarrage des installations ou des activités de l'établissement et par la suite tous les 10 ans, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer :

- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 070108 01

2.1.1. Concernant le contrôle du régime d'exploitation

L'éolienne « V2 » doit disposer d'un système de contrôle du régime d'exploitation.

Ce système de contrôle doit mesurer et enregistrer en continu les conditions météorologiques et les paramètres d'exploitation de l'éolienne, notamment :

- la vitesse de vent ;
- la direction de vent ;
- la puissance de sortie de l'éolienne ;
- la vitesse de rotation du rotor de l'éolienne ;
- l'intensité du rayonnement solaire, lorsque le dispositif d'arrêt automatique détermine et considère les conditions météorologiques.



Par dérogation à la condition 1.1.g du présent article, les informations précitées sont à conserver pour une durée d'au moins un (1) an sous une forme permettant de reconstituer pour une période donnée le mode d'exploitation de l'éolienne.

2.2. Concernant le numéro de nomenclature 070111 02

2.2.1. Concernant les appareils de commutation électrique fonctionnant avec un gaz à effet de serre fluoré

2.2.1.1. Au moins tous les cinq ans

L'exploitant doit procéder tous les cinq ans à un examen des solutions disponibles, techniquement possibles, susceptibles de remplacer les équipements contenant du gaz SF₆ (hexafluorure de soufre), gaz à très haut potentiel de réchauffement climatique. Un rapport y relatif doit être dressé et envoyé à l'Administration de l'environnement.

Un premier examen doit être réalisé dans un délai de cinq ans après la mise en service de l'établissement classé.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis en original à Schuler Energies Renouvelables SC pour lui servir de titre, et en copie :
- à l'Administration communale de KOERICH, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 6 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.



Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité